

**46/225. Admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République du Kirghizistan<sup>6</sup>,

*Décide* d'admettre la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/226. Admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République d'Ouzbékistan<sup>8</sup>,

*Décide* d'admettre la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/227. Admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République d'Arménie<sup>10</sup>,

*Décide* d'admettre la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/228. Admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République du Tadjikistan<sup>12</sup>,

*Décide* d'admettre la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/229. Admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 février 1992, recommandant l'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission du Turkménistan<sup>14</sup>,

*Décide* d'admettre le Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/230. Admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 février 1992, recommandant l'admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies<sup>15</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République azerbaïdjanaise<sup>16</sup>,

*Décide* d'admettre la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/231. Admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 février 1992, recommandant l'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies<sup>17</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Saint-Marin<sup>18</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/232. Revitalisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* du rôle vital que joue l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de la coopération internationale et du développement,

*Rappelant* ses résolutions sur la réforme et la revitalisation de l'Organisation,

1. *Approuve* le lancement par le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'un nouveau processus de restructuration et de rationalisation du Secrétariat, dans le cadre défini par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* des mesures constructives prises par le Secrétaire général et exposées dans sa note du 21 février 1992<sup>19</sup>, qui constituent la première phase de ce processus;